

Le Fonds AGRICA EPARGNE Obligations Vertes (« FCPE ») est un fonds nourricier du fonds commun de placement SIENNA OBLIGATIONS VERTES (« FCP Maître »). Ainsi, l'objectif et les contraintes de gestion du FCPE sont identiques à son fonds maître. Le « FCPE Maître » promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 9 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Vous trouverez ci-après les caractéristiques ESG du fonds AGRICA EPARGNE Obligations Vertes, identiques à ceux de SIENNA OBLIGATIONS VERTES.

Annexe au prospectus du fonds AGRICA EPARGNE OBLIGATIONS VERTES
Informations précontractuelles pour les produits financiers classés article 9 ,
PARAGRAPHES 1 A 4 BIS, DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 ET A L'ARTICLE 5,
PREMIER ALINEA, DU REGLEMENT (UE) 2020/852

Dénomination du produit
Identifiant d'entité juridique (LEI)

AGRICA EPARGNE OBLIGATIONS VERTES
9695006N833FG8EGQ933

Par **Investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
☒ ☒ ☒ Oui	☒ ☐ ☐ Non
☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 85%	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables :
☒ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __ %	☐ Ayant un objectif social
☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Le produit financier est nourricier du fonds SIENNA OBLIGATIONS VERTES.

A ce titre, en fonction de ses encours, l'actif du produit est investi en quasi-totalité et en permanence, en parts « I-C » (FR0012857167) du Fonds Maître et accessoirement en liquidité.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales du FCPE sont identiques à celles du fonds maître, décrites comme suit :

« Le fonds SIENNA OBLIGATIONS VERTES vise à concilier performance financière et extra-financière en poursuivant un objectif d'investissement durable :

Financer la transition écologique et énergétique en investissant majoritairement dans des obligations vertes conformes aux Green Bond Principles (GBP), tout en évitant les émetteurs les moins vertueux dans la gestion de leurs enjeux ESG.

Pour cela, le fonds :

- *Part d'un univers initial d'obligations vertes (indice Bloomberg Global Aggregate EUR Green Bond),*
- *Applique des filtres d'exclusions normatives,*
- *Procède à une analyse ESG des émetteurs :*
 - *Approche "Best in class" pour les émetteurs privés (exclusion des 5 % les moins bien notés),*
 - *Approche "Best in Universe" pour les émetteurs souverains (exclusion des 5 % les moins bien notés),*

Enfin, le fonds veille au maintien dans le temps de ces critères : tout titre qui ne respecte plus les exigences extra-financières est exclu du portefeuille.

Le fonds est labellisé Greenfin.¹ »

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation de chacun des caractéristiques environnementales ou sociales est celui du fonds maître, présenté ci-dessous :

« Le fonds Sienna Obligations Vertes utilise plusieurs indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation de son objectif d'investissement durable.

- *Un minimum de 85% de l'actif du portefeuille appartient à l'indice Bloomberg Global Aggregate EUR Green Bond,*
- *Absence de titres ciblées par les exclusions normatives,*
- *Absence de titres d'émetteurs privés appartenant aux 5% des moins bien notés et de titres d'émetteurs souverains aux 5% des moins bien notés. »*

¹ <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/label-greenfin>

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Ces indicateurs sont ceux du fonds maître décrits ci-dessous :

« Ce produit prend en compte les principales incidences négatives (PAI) via la notation ESG des émetteurs de Sienna Gestion, l'évaluation des controverses et les politiques formalisées La note ESG (décrite auparavant) couvre, par le biais de 21 enjeux matériels et plus de 200 critères sous-jacents, tous les sujets ESG ciblés par les PAI. Néanmoins, les 21 enjeux ne sont pas activés pour tous les secteurs mais uniquement lorsqu'ils sont jugés matériels. »

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Thématique	PAI	Politique/ process
Emissions de gaz à effet de serre	1. Emissions de GES	✓ Politique charbon et hydrocarbures non conventionnels
	2. Empreinte carbone	✓ Pilotage de l'empreinte carbone avec objectif de réduction (formalisé dans l'article 29)
	3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	✓ Note ESG (pour les secteurs les plus exposés)
	4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	✓ Process de sélection des green bonds du fonds
	5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	✓ Engagement d'alignement taxonomie du fonds à 5%
	6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	
Biodiversité	7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	✓ Note ESG (pour les secteurs les plus exposés) ✓ Processus d'identification et de gestion des controverses
Eau	8. Rejets dans l'eau	✓ Note ESG (pour les secteurs les plus exposés) ✓ Processus d'identification et de gestion des controverses
Déchets	9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	✓ Note ESG (pour les secteurs les plus exposés)

Questions sociales et de personnel	10. Violation des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multi nationales	✓ Politique d'exclusions normatives à travers le processus d'identification et de gestion des controverses ✓ Note ESG (pour tous les secteurs)
	11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du pacte mondiale des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multi nationales	✓ Politique d'exclusions normatives à travers le processus d'identification et de gestion des controverses ✓ Note ESG (pour les secteurs les plus exposés)
	12. Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	✓ Note ESG (pour tous les secteurs)
	13. Mixité au sein des organes de gouvernance	✓ Note ESG (pour tous les secteurs) ✓ Politique de vote avec les critères de vote liés à la mixité au sein du Conseil d'administration
	14. Exposition à des armes controversées	✓ Politique d'exclusion dédiée

Les PAI sont ainsi atténués par l'application stricte des politiques d'exclusions normatives ainsi que par la prise en compte des notes ESG dans le processus de gestion.

- o Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :



Ces mesures sont ceux du fonds maitre décrits ci-dessous :

« Sienna Gestion exclut tout investissement dans des entreprises qui ne respectent pas le Pacte Mondial des Nations-Unies. Ce Pacte qui constitue un cadre d'engagement universel et volontaire, antérieur aux Principes directeurs des Nations Unies et de l'OCDE, s'articule autour de Dix principes relatifs aux droits humains, aux normes internationales du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption. Ils sont issus de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Le suivi des controverses réalisé par la société de gestion permet également de ne pas conserver en portefeuille toute entreprise impliquée dans des violations très graves ou graves et fréquentes de l'un des principes précités. Cette politique d'exclusion normative contribue ainsi à identifier et à réduire les incidences négatives de ses investissements. »

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investisseurs sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

La prise en compte de ces incidences négative est identique à celle du fonds maître décrite ci-dessous :



« Oui »

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

L'objectif de gestion, la stratégie d'investissement et le profil de risque du FCPE nourricier sont identiques à celle du fonds maître décrite ci-dessous :

« L'objectif financier du Fonds est d'obtenir, sur sa durée de placement recommandée de 7 ans minimum, une performance nette de frais de gestion égale à celle de l'indice Bloomberg Global Aggregate EUR Green Bond.

L'indice de référence permet, a posteriori, une analyse de la performance du Fonds.

L'objectif environnemental du Fonds est de permettre aux investisseurs de contribuer concrètement et activement au financement de l'économie verte, de la transition énergétique et écologique au travers d'obligations « vertes », emprunts émis sur le marché par une entreprise ou une entité publique.

Le Fonds bénéficie du label Greenfin. A ce titre, la part d'obligations « vertes », considérée par Sienna Gestion comme des investissements durables selon le règlement SFDR, représentera au minimum 85 % de l'actif net du Fonds. <https://www.ecologie.gouv.fr/label-greenfin>

Au sens du label Greenfin, une obligation « verte » doit répondre aux trois critères ci-dessous :

- *Respecter les quatre piliers des Green Bond Principles (GBP) de l'International Capital Market Association (ICMA) :*
 - *Justifier de l'utilisation des investissements levés (existence d'un projet « vert »)*
 - *Expliquer le processus de sélection et d'évaluation des projets ;*
 - *Être transparent dans la gestion des investissements collectés ;*
 - *Emettre un reporting environnemental du projet.*
- *Financer des projets relevant strictement de la nomenclature d'activités (« éco-activités ») visée à l'Annexe 1 du Référentiel du label Greenfin telles que l'énergie, le bâtiment, la gestion des déchets et contrôle de la pollution, l'industrie, le transport propre, les technologies de l'information et de la communication, l'agriculture et la forêt, l'adaptation au changement climatique.*
- *Ne pas financer d'activités exclues visées à l'Annexe 2 du Référentiel du label. »*

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Ces contraintes sont identiques à celles du fonds maître décrites ci-dessous :

« La stratégie d'investissement du fonds Sienna Obligations Vertes repose sur plusieurs contraintes strictes. Seuls les titres présents dans l'indice Bloomberg Global Aggregate EUR Green Bond ou répondant aux Green Bond Principles peuvent être sélectionnés. Des filtres d'exclusion normatifs sont appliqués. Les émetteurs privés et publics doivent répondre à des critères ESG : les 5 % les moins bien notés sont systématiquement exclus. »

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

La politique mise en œuvre est identique à celle de la société de gestion et décrite ci-dessous :

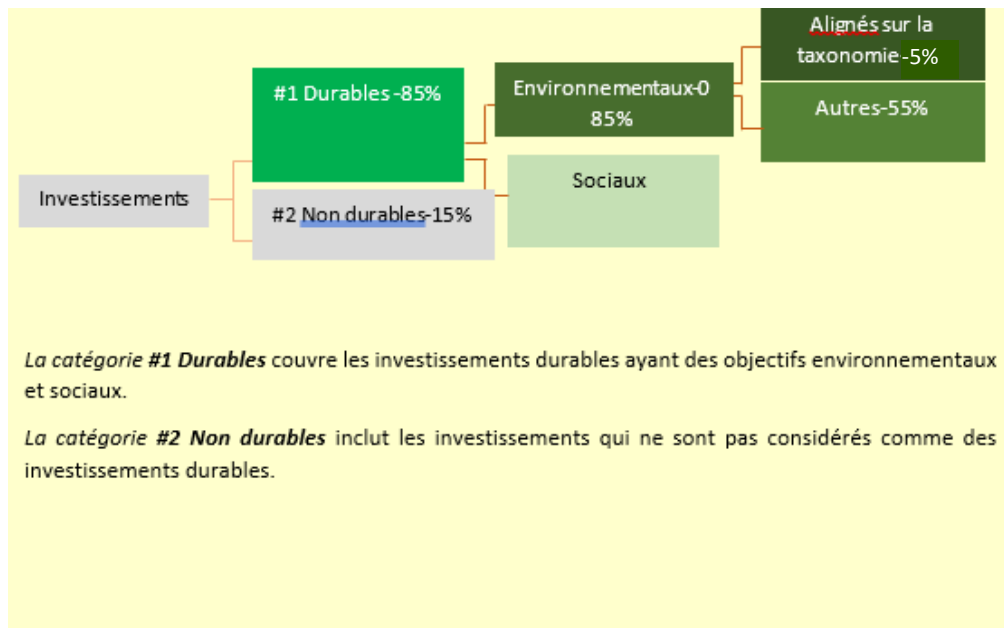
« Sienna Gestion a la conviction que la bonne gouvernance des entreprises, et la prise en compte par celles-ci de leur responsabilité sociale et environnementale sont intimement liées à leur performance économique sur le long terme.

La gouvernance des entreprises est le troisième pilier mesuré par le score ESG de l'émetteur. La note ESG analyse ainsi plusieurs éléments tels que :

- *La composition, la qualité et l'intégrité du conseil d'administration : indépendance, expertise, diversité, process de nomination des membres, etc.*
- *La politique de rémunération des dirigeants : structure équilibre (court-terme et long-terme), objectifs et critères précis, montants, etc.*
- *Le droit des actionnaires : égalité, absence de limitation des droits, etc.*
- *Les audits et contrôles : indépendance et rotation des cabinets d'audits, rémunérations, etc. »*



Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?



L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OPEX) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

La catégorie **#1 Durables** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable promu par le produit financier. Le seuil indiqué est un seuil minimum atteint à tout moment.

La catégorie **#2 Non Durables** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont pas considérés comme des investissements durables, à savoir : des liquidités détenues en tant que liquidités auxiliaires et des dérivés à titre de couverture. Il s'agit de seuils maximums.

● **Comment l'utilisation de produit dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Cette utilisation est identique à celle du fonds maître et décrite ci-dessous :

« L'utilisation de produits dérivés est compatible avec les objectifs du fonds et s'inscrit dans une perspective de long terme. Leur utilisation se limite donc à des techniques permettant une gestion efficace du portefeuille. De plus, leur utilisation est cohérente avec la politique ESG du fonds. »



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

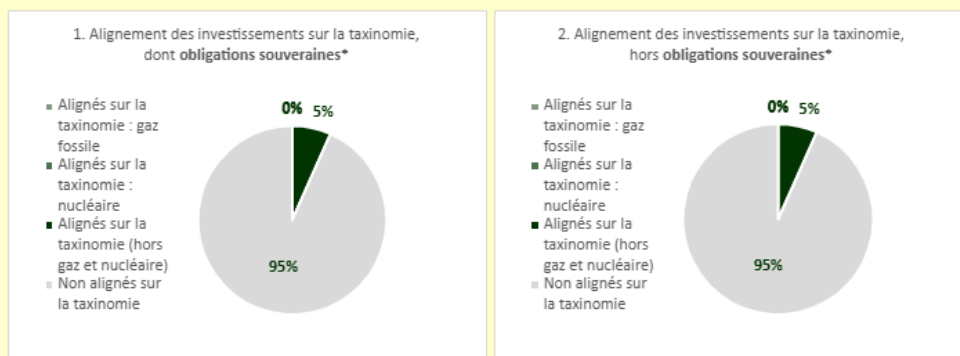
Le Fonds maître a pour objectif des investissements durables au sens de l'article 9 du Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 (dit Règlement SFDR). Les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement.

L'engagement minimal d'alignement du fonds avec le Règlement Taxinomie est à ce jour de 5%.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?

- ☐ Oui
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissement dans des activités transitoires et habilitantes?**

La part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement européen sur la taxonomie est de 0 % pour les activités transitoires et de 0 % pour les activités habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 55%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La part minimale d'investissements durables sur le plan social est de 0% de l'actif net du Fonds.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements inclus dans la catégorie #2 Non durables, représentent 15% maximum de l'actif net du Fonds. Il peut s'agir de liquidités, ainsi que de dérivés à titre de couverture compatibles avec la philosophie du fonds.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

L'indicateur de référence du fonds maître est l'indice **Bloomberg Global Aggregate EUR Green Bond** (cours de clôture, libellé en euro, coupons réinvestis), représentatif de la performance des obligations vertes émises en euro. L'administrateur de l'indice Bloomberg est inscrit sur les registres de l'ESMA.

L'indicateur de référence permet, a posteriori, une analyse de la performance du Fonds.

● **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

L'indice de référence du fonds maître intègre des facteurs de durabilité en sélectionnant des obligations vertes conformes aux Green Bond Principles (GBP) de l'ICMA. Ces principes garantissent que les fonds levés financent des projets à impact environnemental positif (énergies renouvelables, gestion durable de l'eau, transport propre, etc.).

● ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Cet indice constitue l'univers de départ du Fonds, à partir duquel sont sélectionnés les émetteurs.

● ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Cet indice est représentatif de la performance des obligations vertes émises en euro.

● ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Des informations sur cet indice (code Bloomberg : I37379EU) sont disponibles sur le site internet de l'administrateur <https://www.bloomberg.com>



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

www.agricaepargne.com

Pour les informations relatives au fonds maître, l'ensemble des éléments sont disponibles sur le site internet www.sienna-gestion.com